



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

23 août 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### **Les Publications du Québec**

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Projets de règlement

---

Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires . . . . .	3873
---	------

---

### Décisions

---

12428	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec — Application et administration du Plan conjoint (Mod.) . . . . .	3883
12429	Producteurs de porcs — Contributions (Mod.) . . . . .	3883
12430	Fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et mise en marché des porcs (Mod.) . . . . .	3884
12431	Producteurs de porcs — Mise en marché (Mod.) . . . . .	3885
12433	Producteurs de grains — Contributions (Mod.) . . . . .	3891

---

### Décrets administratifs

---

1282-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	3893
-----------	--	------

---

### Avis

---

Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance . . . . .	3901
---	------



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le champ d'application du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, de sorte que seuls les projets de destruction d'halocarbures contenus dans des mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation puissent être admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Ainsi, des modifications sont notamment proposées afin de supprimer, de la définition d'halocarbure, les halocarbures utilisés ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciales, institutionnelle ou résidentielle. Des modifications visent également à supprimer toutes conditions ou méthodes applicables à un projet visant la destruction de ce type d'halocarbure.

Ce projet de règlement prévoit quelques allègements pour les promoteurs concernant certaines informations qu'ils sont tenus de transmettre au ministre, notamment quant à la description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation, incluant l'identification de tous les sites du projet.

Finalement, des modifications sont proposées afin de permettre, dans certaines circonstances, que la visite des installations où les halocarbures sont détruits puisse être réalisée seulement une fois aux 3 ans.

Le projet de règlement pourrait avoir un impact financier sur les entreprises effectuant la gestion responsable des appareils froids en fin de vie. Celles-ci pourraient compenser la perte de revenus provenant des crédits compensatoires en augmentant le coût facturé pour le traitement des appareils.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Nicolas Garceau, directeur adjoint des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418-521-3868, poste 4663; courrier électronique : nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mourad Ziani, coordonnateur de la direction adjointe des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418-521-3868, poste 7237; courrier électronique : mourad.ziani@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

### Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), a. 46.8.2.

1. L'article 2 du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.4) est modifié par la suppression, dans la définition de « halocarbure », de « ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié :
  - 1° par le remplacement, au début du paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils ou systèmes, » par « le retrait des mousses »;
  - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « contenus dans les mousses ».
4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3°, par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d*.
5. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « contenus dans les mousses ».
6. Les articles 18 et 21 de ce règlement sont abrogés.
7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub> par tonne métrique d'halocarbure)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725
HFC-134a	1 430
HFC-245fa	1 030

8. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le liminaire, de « la destruction des halocarbures contenus dans les mousses » par « son projet durant la période de déclaration »;

2° par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

**« Équation 2**

$$RÉ = ÉR - ÉP$$

Où :

RÉ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 3 de l'article 24, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 5 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>. ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;

2° par le remplacement des équations 3 et 4 par les suivantes :

**« Équation 3**

$$ÉR = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times FE_i \times PRP_i]$$

Où :

ÉR = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

i = Type d'halocarbure :

n = Nombre de types d'halocarbures;

Q<sub>init,i</sub> = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

FE<sub>i</sub> = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i, indiqué à l'article 26;

PRP<sub>i</sub> = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'halocarbure de type i. » ;

**« Équation 4**

$$Q_{init,i} = Q_{final,i} + \left( Q_{final,i} \times \left( \frac{1-EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$Q_{init,i}$  = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

$Q_{final,i}$  = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure. ».

**11.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;
- 2° par le remplacement des équations 5, 6 et 7 par les suivantes :

**« Équation 5**

$$\text{ÉP} = \text{ÉEXT} + \text{ÉTD}$$

Où :

ÉP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉEXT = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ÉTD = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.



**« Équation 6**

$$\dot{E}EXT = \sum_{i=1}^n [Q_{init,i} \times (1 - EE) \times PRP_i]$$

Où :

$\dot{E}EXT$  = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$i$  = Type d'halocarbure;

$n$  = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{init,i}$  = Quantité initiale d'halocarbure de type  $i$  contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4 de l'article 24, en tonnes métriques d'halocarbure de type  $i$ ;

$EE$  = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

$PRP_i$  = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type  $i$  indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'halocarbure de type  $i$ .

**« Équation 7**

$$\dot{E}TD = Q_{final} \times 7,5$$

Où :

$\dot{E}TD$  = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$Q_{final}$  = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'halocarbures. ».

**12.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le liminaire, de « contenu dans les mousses »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils ( $FE_{M,i}$ ) » par « Facteur d'émission de GES des halocarbures ( $FE_i$ ) ».

**13.** La sous-section 4 de la section II du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 27 à 31, est abrogée.

**14.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 5°;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 16°, de « sont transférés les appareils récupérés ou » par « est transféré »;
- c) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18°;
- d) par la suppression, dans le paragraphe 20°, de « ou du réfrigérant »;
- e) par la suppression, dans le paragraphe 21°, de « pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, »;
- f) par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur » par « ou de son représentant selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet ou une partie de celui-ci sur son site »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**17.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils » par « les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits ainsi que les sites des installations de destruction des halocarbures ».

**18.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des 2 périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité » par « , sur une période de 3 années consécutives, au moins une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une visite de l'installation où des halocarbures sont détruits doit être effectuée au cours de la vérification d'un rapport de projet dans les cas suivants :

1° il s'agit de la première vérification de cette installation de destruction effectuée par l'organisme de vérification;

2° l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de cette installation de destruction depuis au moins 3 années;

3° une non-conformité relative à cette installation de destruction a été relevée lors de la précédente vérification de cette installation de destruction;

4° il y a eu un changement d'exploitant de l'installation de destruction depuis la précédente vérification de cette installation de destruction;

5° le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite. ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « contenus dans les mousses ».

20. Les articles 59, 60 et 61 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 2 de l'annexe A de ce règlement est abrogé.

22. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de la Figure 1 et celui du Tableau 1, de « **contenus dans les mousses** »;

2° par la suppression de la Figure 2 et du Tableau 2.

23. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans le Tableau 1 :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve de « contenus dans les mousses »;

b) par la suppression, dans le paramètre «  $Q_{M\ final,i}$  », de l'exposant « M »;

c) par la suppression, dans le deuxième paramètre « N/A » de « pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses »;

2° par la suppression du Tableau 2.

24. L'annexe D de ce règlement est modifiée;

1° par le remplacement, dans le titre de l'article 5, de « **contenu dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits ( $Q_{M\ final,i}$ ) et de la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit ( $Q_{R,i}$ )** » par « **extraits et expédiés en vue d'être détruits ( $Q_{\ final,i}$ )** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 5, de «  $Q_{M\ final,i}$ , soit la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses, ou le facteur  $Q_{R,i}$ , soit la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant » par «  $Q_{\ final,i}$ , soit la quantité finale d'halocarbure de type i ».

25. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le titre de l'annexe, de « CONTENUS DANS LES MOUSSES »;

2° dans la section 1 concernant les méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures :

- a) par la suppression, dans le titre de la section, de « **contenus dans les mousses** »;
- b) par l'insertion, dans le liminaire et après « quantité », de « initiale »;
- c) dans la Méthode A :
  - i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de « **contenus dans les mousses** »;
  - ii. par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;
  - iii. par le remplacement de l'équation 14 par la suivante :

« **Équation 14**

$$Q_{\text{init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où :

$Q_{\text{init}}$  = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$N_1$  = Nombre d'appareils de type 1;

$N_2$  = Nombre d'appareils de type 2;

$N_3$  = Nombre d'appareils de type 3;

$N_4$  = Nombre d'appareils de type 4;

$M_1$  = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

$M_2$  = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

$M_3$  = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

$M_4$  = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4. ».

- d) dans la Méthode B :
  - i. par la suppression, dans le titre de la méthode, de « **contenus dans les mousses** »
  - ii. par la suppression, dans le liminaire, de « contenus dans les mousses »;
  - iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1°, de « provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « $C_M$ » dans l'équation 15 pour

calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils » par « dans les mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur « $C_M$ » dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures »;

iv. par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'équation 15 par la suivante :

« **Équation 15**

$$Q_{\text{init}} = Q_{M \text{ réc}} \times C_M$$

Où :

$Q_{\text{init}}$  = Quantité initiale d'halocarbure contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Q_{M \text{ réc}}$  = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

$C_M$  = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse; ».

iv. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de « provenant de mousses »;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de « provenant de » par « dans les »;

3° dans la section 2 concernant les méthodes de calcul de l'efficacité d'extraction :

a) par le remplacement de l'équation 16 par la suivante :

« **Équation 16**

$$EE = \frac{Q_{\text{final}}}{Q_{\text{init}}}$$

Où :

EE = Efficacité d'extraction;

$Q_{\text{final}}$  = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

$Q_{\text{init}}$  = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

b) par le remplacement de l'équation 17 par la suivante :

**« Équation 17**

$$Q_{final} = \sum_{i=1}^n Q_{final,i}$$

Où :

$Q_{final}$  = Quantité finale d'halocarbures extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

$i$  = Type d'halocarbure;

$n$  = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{final,i}$  = Quantité finale d'halocarbure de type  $i$  extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type  $i$ . ».

**26.** Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, des sous-paragraphes *a*, *b* et *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et des articles 17 et 18, ne s'applique pas à un projet ayant débuté au plus tard le 31 décembre 2023 et pour lequel un avis de projet conforme à l'article 12 ou un avis de renouvellement conforme à l'article 15 a été déposé au plus tard le 31 décembre 2023.

**27.** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80490

## Décisions

---

### Décision 12428, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12428 du 7 août 2023, approuvé, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 4 juillet 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 101, 123 et 124)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,1672 \$» par «0,2182 \$»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «0,1104 \$» par «0,1455 \$».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «0,3275 \$» par «0,4275 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80489

### Décision 12429, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de porcs — Contributions — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12429 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 27 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 101 et 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, du suivant:

«2.4. Afin d'alimenter le fonds de compensation prévu au Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la mise en marché des porcs ([insérer la référence au règlement]), tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de 0,0249 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Les contributions établies au présent règlement ne s'appliquent pas aux porcs confisqués par les autorités compétentes. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80487

## Décision 12430, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et mise en marché des porcs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12430 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

## Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100.1, 101 et 124)

**1.** Les Éleveurs de porcs du Québec instituent un fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs afin de couvrir les dépenses reliées au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine et au mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement prévus au chapitre 0.3 du titre III du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281).

**2.** Le fonds est alimenté par la contribution spéciale perçue en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273), ainsi que par toute somme versée, le cas échéant, au bénéfice des producteurs de porcs pour l'application de ces mécanismes.

Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds doivent servir à payer les frais d'administration du fonds ou y être accumulés.

**3.** Les Éleveurs tiennent une comptabilité distincte pour le fonds et doivent en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

Les Éleveurs déterminent également une enveloppe budgétaire en fonction de l'objectif pour chaque appel de projets lancé conformément à l'article 21.28 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281), qu'ils publient sur leur site Internet.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80486



## Décision 12431, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de porcs

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12431 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 7 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97, 98, 100, 100.1 et 101)

**1.** L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est remplacé par le suivant :

«**21.3.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, les Éleveurs ne réattribuent aucun VDR retiré conformément au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine ni n'émettent aucun volume de référence conditionnel. De plus, ils avisent les producteurs, sur leur site Internet, de l'évolution de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs, le cas échéant. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21.21, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE 0.3

MÉCANISMES DE RESTRUCTURATION DE LA PRODUCTION ET DE LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

#### SECTION I

MÉCANISME DE RETRAIT TEMPORAIRE DE LA PRODUCTION PORCINE

##### §1. Dispositions générales

**21.22.** Un producteur peut s'engager auprès des Éleveurs, pour une période de 5 ans, en contrepartie d'une compensation financière, à fermer un ou plusieurs bâtiments d'élevage, lesquels doivent être identifiés par un numéro de bâtiment.

Le VDR associé à chaque site est réduit en conséquence pendant la durée d'application du mécanisme.

On entend par « numéro de bâtiment », un numéro unique d'identification assigné par les Éleveurs à un ou des bâtiments sur une parcelle de terrain où sont élevés des porcs, servant à la traçabilité de ceux-ci suivant l'enregistrement prévu au Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275).

**21.23.** Les bâtiments d'élevage visés par le mécanisme de retrait temporaire sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> maternité;
- 2<sup>o</sup> maternité-pouponnière;
- 3<sup>o</sup> maternité-engraissement;
- 4<sup>o</sup> pouponnière;
- 5<sup>o</sup> pouponnière-engraissement;
- 6<sup>o</sup> engraissement.

On entend par :

« maternité », un bâtiment permettant la saillie des truies ainsi que la mise-bas de celles-ci; il peut contenir ou non une quarantaine, mais ne contient aucun local dédié aux porcelets sevrés de plus de 8 kg;

« maternité-pouponnière », un bâtiment permettant la saillie et la mise-bas des truies et qui contient des locaux permettant de loger des porcelets sevrés de 5 kg à 35 kg;

« maternité-engraissement », un bâtiment permettant la saillie et la mise-bas des truies, et qui contient des locaux permettant de loger des porcelets sevrés de plus de 5 kg jusqu'à leur abattage;

« pouponnière », un bâtiment permettant l'élevage des porcelets sevrés d'un poids de 5 kg à 35 kg;

« pouponnière-engraissement », un bâtiment permettant l'élevage des porcelets sevrés de plus de 5 kg jusqu'à leur abattage;

« engraissement », un bâtiment permettant l'élevage des porcs d'un poids de 20 kg à 35 kg jusqu'à leur abattage.

**21.24.** Au plus tard le 17 octobre 2023, les Éleveurs déterminent un objectif de réduction global du nombre de porcs en production. Cet objectif tient compte des prévisions de capacités d'abattage au 14 janvier 2024 et des informations les plus récentes sur le cheptel porcin québécois. Cet objectif est converti en termes de places porc d'élevage et truie en production.

Les Éleveurs maintiennent 75 000 places porc pour prévoir le respect par les entreprises de grandes tailles, ci-après désignées EGT, d'une norme de production d'un porc par 8 pieds carrés de superficie plancher.

On entend par « entreprise de grande taille », toute entreprise ou regroupement d'entreprises considérés comme tel aux termes du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, qu'ils y soient adhérents ou non.

**21.25.** Les Éleveurs déterminent un seuil monétaire en dollars par unité animale équivalente. Ce seuil peut être augmenté lorsqu'un comité de réévaluation, formé par 2 représentants des Éleveurs et 2 représentants externes désignés par ceux-ci, recommande de poursuivre le mécanisme.

La base d'évaluation « dollars par unité animale équivalente » équivaut au montant de la soumission divisé par le produit de l'inventaire reconnu multiplié par le facteur de production associé aux types de bâtiments d'élevage visés pondéré, s'il y a lieu, selon les ratios de production.

Les ratios de productions sont une pondération des facteurs de production.

Lorsque l'inventaire des truies assurées au programme d'assurance stabilisation de la Financière agricole du Québec ne permet pas de déterminer l'inventaire reconnu pour le bâtiment d'élevage visé, les Éleveurs le déterminent en corroborant :

1° l'inventaire de truies tel que décrit dans le programme de gestion de troupeau de l'entreprise ainsi que les données obtenues dans le cadre du programme porcs-SALUBRITÉ du Conseil canadien du porc;

2° une déclaration sous serment du propriétaire des animaux;

3° les résultats d'inspections réalisées par les Éleveurs, le cas échéant.

On entend par « inventaire reconnu », le nombre de truies par bâtiment d'élevage assurées au programme d'assurance stabilisation de la Financière agricole du Québec et le nombre de pieds carrés de la superficie intérieure des parcs fonctionnels destinés à l'élevage de porcs et porcelets divisé par 7,5 et 3,2 respectivement.

**21.26.** Les facteurs de production associés au type de bâtiment d'élevage sont les suivants :

1° pour une maternité, 0,257;

2° pour une maternité-pouponnière, 0,422;

3° pour une maternité-engraissement, 1;

4° pour une pouponnière, 0,043;

5° pour une pouponnière-engraissement, 0,076;

6° pour un engraissement, 0,072.

**21.27.** Les Éleveurs procèdent par appel de projets dont les modalités de mise en œuvre sont publiées sur leur site Internet et transmises par la poste à toutes les adresses correspondant à un numéro de bâtiment.

Un deuxième et un troisième appel de projets peuvent être lancés, le cas échéant, par les Éleveurs dans les trois mois suivant la clôture de l'appel précédent.

**21.28.** Un comité de suivi, composé de 2 représentants des Éleveurs et de 2 représentants externes désignés par ceux-ci, s'assure de la transparence des activités et d'une gouvernance éthique dans le cadre de l'application par les Éleveurs du mécanisme de retrait temporaire.

## §2. Conditions d'admissibilité

**21.29.** Est admissible au mécanisme de retrait temporaire le producteur qui est propriétaire d'un bâtiment d'élevage visé par le mécanisme depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui :

1<sup>o</sup> y a produit ou élevé, sans interruption, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, des truies, des porcs ou des porcelets;

2<sup>o</sup> n'a pas fait cession de ses biens ou de proposition concordataire et n'est l'objet d'aucune ordonnance émise conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

3<sup>o</sup> respecte l'ensemble de la législation applicable à la production porcine, notamment celle sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

4<sup>o</sup> s'engage à collaborer avec les Éleveurs à la réalisation de tout sondage et toute étude, ainsi qu'à leur transmettre toute donnée visant à mesurer l'efficacité du mécanisme;

5<sup>o</sup> accepte que l'ensemble des données relatives à l'application du mécanisme, dont notamment, son nom, l'adresse de tout bâtiment visé, de même que le nombre de porcs soustraits de sa production soit transmis par les Éleveurs à la Financière agricole du Québec.

**21.30.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21.29, les Éleveurs peuvent admettre un producteur lorsque :

1<sup>o</sup> il participe au mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement;

2<sup>o</sup> un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible affecte le producteur dont sa maladie, à l'exclusion de toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs;

3<sup>o</sup> il a un modèle d'affaires basé sur une production périodique; dans ce cas, le producteur doit démontrer un historique de production constant pour les 5 dernières années.

**21.31.** Le producteur peut soumettre, pour une entreprise ou un regroupement d'entreprises, une ou plusieurs soumissions pour une somme totale maximale de 1,5 million de dollars.

**21.32.** Lorsque le bâtiment visé par le mécanisme est loué pour une durée de 5 années ou plus et qu'il est exploité en vertu d'un bail par le locataire depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le formulaire de soumission doit être signé par le propriétaire et le locataire et accompagné du bail de location.

Le bail doit être en vigueur en date de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 21.42.

**21.33.** Les Éleveurs peuvent accepter une soumission qui vise une partie seulement d'un bâtiment d'élevage d'un propriétaire qui souhaite changer son modèle d'affaires lorsqu'il entend approvisionner des marchés de proximités ou effectuer une transition vers une production agricole biologique.

Le producteur doit s'engager pour une durée de 5 ans à :

1<sup>o</sup> assurer les porcs et les truies produits dans une partie d'un bâtiment d'élevage visé au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec;

2<sup>o</sup> n'élever aucun porc ou porcelet ni aucune truie dans la partie du bâtiment d'élevage visée par le retrait temporaire, y retirer tout équipement d'élevage porcine et cloisonner ou autrement l'aménager afin qu'elle demeure distincte du reste du bâtiment;

3<sup>o</sup> diminuer sa production de porcs, de truies et de porcelets, le cas échéant, dans le bâtiment d'élevage de plus de 50 % par rapport à l'inventaire reconnu.

**21.34.** Toute soumission qui n'a pas encore été acceptée est immédiatement rejetée lorsque :

1<sup>o</sup> elle aurait pour effet le dépassement du seuil prévu à l'article 21.31;

2<sup>o</sup> l'objectif de réduction global déterminé par les Éleveurs est atteint;

3<sup>o</sup> l'enveloppe budgétaire établie par les Éleveurs pour chaque appel de projets est épuisée.

### §3. Conditions administratives

**21.35.** Pour que les Éleveurs confirment son admissibilité au mécanisme, le producteur doit remplir le formulaire d'intention publié sur leur site Internet et le leur retourner, accompagné des documents requis par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée et dans le délai fixé dans l'appel de projets.

Le formulaire d'intention doit être signé par un représentant du producteur dûment autorisé. Une preuve d'autorisation doit être transmise aux Éleveurs sur demande.

**21.36.** Les Éleveurs confirment l'admissibilité du producteur en lui transmettant le formulaire de soumission et la soumission sur lesquels est inscrit un numéro unique de soumission.

**21.37.** Le producteur doit transmettre au cabinet comptable sa soumission dans l'enveloppe postale préaffranchie qu'il a reçue avec sa confirmation et dans le délai fixé selon les modalités de mise en œuvre de l'appel de projets.

Il transmet également aux Éleveurs le formulaire de soumission rempli, accompagné des documents requis et du paiement des frais fixés selon les modalités de mise en œuvre de l'appel de projets, le cas échéant.

Le formulaire de soumission doit être signé par les mêmes personnes visées aux articles 21.32, le cas échéant, et 21.35.

**21.38.** Toute soumission reçue qui ne remplit pas l'ensemble des exigences prévues à la présente section ou qui est transmise en dehors du délai fixé est rejetée.

**21.39.** À la clôture de l'appel de projets, les Éleveurs transmettent au cabinet comptable le produit de l'inventaire reconnu multiplié par le facteur de production associé au type de bâtiment d'élevage visé pondéré, s'il y a lieu, selon les ratios de production pour tout bâtiment d'élevage visé.

**21.40.** Le cabinet comptable évalue et classe par ordre croissant les soumissions sur la base «dollars par Unités Animales Équivalentes (UAE)», en considérant également :

1° l'équilibre entre les divers ateliers pour maintenir une stabilité entre la capacité de production de porcelets et les capacités d'engraissement;

2° le maintien des mêmes proportions de production de porcelets et de porcs d'engraissement entre les petites et moyennes entreprises, ci-après désignées PME, et les EGT.

On entend par «PME», toute entreprise ou regroupement d'entreprises au sens du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, autre qu'une EGT.

**21.41.** Est assimilé à une EGT, pour les seules fins du paragraphe 2° de l'article 21.40, tout propriétaire d'un bâtiment d'élevage qui fait de l'élevage à forfait pour le compte d'une EGT.

**21.42.** Les Éleveurs informent par écrit, dans les plus brefs délais, les producteurs dont la soumission a été acceptée et ceux dont la soumission a été rejetée.

Ils concluent avec le producteur une entente écrite qui reflète les termes de la soumission acceptée.

**21.43.** Un producteur dont la soumission a été rejetée peut réappliquer au mécanisme dans le cadre d'un appel de projets subséquent.

Il ne peut toutefois modifier une soumission préalablement déposée.

**§4. Obligations du producteur dont la soumission a été acceptée**

**21.44.** La période de retrait de 5 ans débute à la date indiquée dans l'entente prévue à l'article 21.42 et comprend les délais de dépeuplement fixés à l'article 21.45.

**21.45.** Le producteur ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 doit retirer les porcs de tout bâtiment d'élevage visé au plus tard dans les délais suivants, à compter du début de la période de retrait :

1° 6 mois pour une maternité;

2° 8 mois pour une maternité-pouponnière;

3° 12 mois pour une maternité-engraissement;

4° 3 mois pour une pouponnière;

5° 7 mois pour une pouponnière-engraissement;

6° 6 mois pour un engraissement.

**21.46.** Pendant la période de retrait prévue à l'article 21.44, une fois le dépeuplement effectué ou au plus tard dans le délai maximal pour ce faire, aucun porc ou porcelet, ni aucune truie ne peut se retrouver dans un bâtiment d'élevage visé.

À compter du dépôt de son formulaire de soumission et pendant la période de retrait de 5 ans, le producteur ne peut, directement ou indirectement, augmenter sa production porcine.

Pour les fins du deuxième alinéa, un producteur est réputé ne pas augmenter sa production si les porcs ainsi produits ne sont ou ne seraient pas comptabilisés dans sa production par la Financière agricole du Québec dans le cadre du programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

**21.47.** Les ayants cause du producteur signataire de l'entente sont liés par l'ensemble des obligations prévues à la présente section pendant la période de retrait de 5 ans.

**21.48.** Au plus tôt 14 mois et au plus tard 12 mois précédant l'échéance de la période de retrait de 5 ans, le producteur informe les Éleveurs du volume des porcs qu'il entend recommencer à produire. À défaut, il est réputé ne pas reprendre la production porcine dans les bâtiments visés.

Les Éleveurs effectuent un rappel en temps opportun avant l'échéance.

#### §5. Compensation financière

**21.49.** Les Éleveurs versent la compensation financière aux producteurs ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 en 4 versements sur la base du montant accepté comme suit :

- 1<sup>o</sup> 25 %, dans les plus brefs délais, après le dépeuplement de la totalité des porcs visés dans la soumission;
- 2<sup>o</sup> 25 %, après 12 mois suivant le dépeuplement;
- 3<sup>o</sup> 25 %, après 24 mois suivant le dépeuplement;
- 4<sup>o</sup> 25 %, après 36 mois suivant le dépeuplement.

**21.50.** Malgré les dispositions de l'article 21.49, un producteur dont la soumission visant un bâtiment d'élevage complet a été acceptée peut demander par écrit aux Éleveurs de lui verser la compensation financière en deux versements, soit 25 % après le dépeuplement et 75 % 12 mois suivant celui-ci.

**21.51.** Préalablement au paiement de la compensation financière par les Éleveurs, le producteur doit leur fournir les pièces justificatives relatives au dépeuplement des bâtiments visés dont, notamment, les factures relatives aux transactions de porcelets, ventes de truies de réforme, inventaires, commandes de semences et rapports émis par la Financière agricole du Québec. Ces documents sont indiqués à l'entente prévue à l'article 21.42.

Le producteur doit fournir, sur demande, aux Éleveurs tout document nécessaire à la vérification de ses liens avec d'autres entreprises aux fins de l'application de l'article 21.31.

**21.52.** Le producteur doit conserver l'ensemble de la documentation relative à son retrait temporaire pendant la période de retrait de 5 ans.

**21.53.** Les Éleveurs réduisent le montant de la compensation financière lorsque le producteur ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 a fait une déclaration non conforme à son inventaire ayant entraîné une surévaluation de la compensation.

Lorsque les Éleveurs constatent une telle situation, ils en avisent par écrit le producteur en lui donnant l'occasion de faire valoir ses observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, retiennent partiellement la compensation financière. Ils peuvent également exiger le remboursement partiel de toute somme déjà versée en trop au producteur.

**21.54.** Les Éleveurs annulent la compensation financière du producteur dont la soumission a été acceptée lorsque celui-ci :

- 1<sup>o</sup> directement, ou par l'entremise d'un mandataire, a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
- 2<sup>o</sup> fait défaut de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la présente section ou d'un engagement pris dans l'entente prévue à l'article 21.42;

3<sup>o</sup> ne respecte pas, durant la période de retrait de 5 ans, les obligations qui lui incombent suivant la législation applicable à la production porcine, dont la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) et sa réglementation ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation.

Lorsque les Éleveurs constatent un tel défaut, ils en avisent par écrit le producteur en lui donnant l'occasion de faire valoir ses observations par écrit et, s'il y a lieu, fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, ne versent pas la compensation financière ou exigent le remboursement de toute somme déjà versée au producteur, en plus du remboursement des frais administratifs attribuables au défaut du producteur.

**21.55.** Le producteur qui met en marché des porcs contrairement aux dispositions de la présente section reçoit pour ceux-ci le prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

## SECTION II

### MÉCANISME DE COMPENSATION DES PLACES VIDES EN POUPONNIÈRE ET EN ENGRAISSEMENT

**21.56.** Les Éleveurs mettent en place un mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement par lequel un groupe de producteurs composé d'un naisseur, d'un propriétaire finisseur de bâtiment d'engraissement et le cas échéant, d'un propriétaire de bâtiment pouponnière, peut s'engager à soustraire des porcelets de la production de porcs. Chaque producteur membre du groupe reconnaît être solidairement responsable pour l'ensemble des engagements souscrits par le groupe.

Un producteur qui agit comme naisseur-finisseur est assimilé à un groupe de producteurs et peut souscrire seul aux engagements prévus dans la présente section.

Pour les fins de la présente section, on entend par :

« bâtiment pouponnière », un bâtiment permettant l'engraissement des porcs d'un poids approximatif de 6 kg à 25 kg;

« bâtiment d'engraissement », un bâtiment permettant l'engraissement des porcs d'un poids de 25 kg jusqu'à leur abattage.

#### §1. Conditions d'admissibilité

**21.57.** Pour bénéficier du mécanisme, l'engagement d'un groupe de producteurs doit viser 2 lots de porcelets similaires en nombre et en poids dans un intervalle de 4 mois.

**21.58.** Le producteur propriétaire du bâtiment pouponnière auquel étaient destinés les lots de porcelets ne peut acquérir de porcs en compensation des porcelets vendus dans le cadre du mécanisme pour les périodes de vide concernées.

De même, le producteur propriétaire du bâtiment d'engraissement auquel étaient destinés ces mêmes porcelets ne peut acquérir de porcs en compensation des porcelets visés par le mécanisme pour les périodes de vide concernées.

#### §2. Formalités administratives

**21.59.** Les producteurs membres du groupe de producteurs doivent compléter conjointement le formulaire d'engagement volontaire publié par les Éleveurs sur leur site Internet et leur retourner par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée.

**21.60.** L'accès au mécanisme s'effectue selon les dates de dépôt des formulaires d'engagement volontaire.

**21.61.** Les Éleveurs acceptent les engagements conformes jusqu'à concurrence des volumes nécessaires pour éviter des surplus ou jusqu'à épuisement du fonds de compensation prévu au Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la mise en marché des porcs ([insérer la référence au règlement]). Ils confirment leur acceptation par écrit aux parties les ayant signés.

**21.62.** Préalablement au versement de la compensation financière, les producteurs doivent transmettre aux Éleveurs tout document permettant d'établir l'écoulement des porcelets visés par leur engagement, le cas échéant.

Constitue un tel document, notamment, la facture de vente des porcelets comprenant la date de la vente, le nombre de porcelets vendus, le lieu de leur chargement ainsi que le nom et les coordonnées de l'acheteur.

**21.63.** Après acceptation de l'engagement par les Éleveurs et l'écoulement des porcelets, le producteur propriétaire du bâtiment pouponnière, le cas échéant, et le producteur propriétaire du bâtiment d'engraissement transmettent aux Éleveurs une réclamation pour leurs places vides.

**21.64.** Le groupe de producteurs bénéficiant du mécanisme écoule les porcelets visés par l'engagement conformément à celui-ci. Les Éleveurs ne sont pas responsables de cet écoulement.

#### §3. Compensation financière

**21.65.** Lorsqu'un engagement est accepté, les compensations financières suivantes sont versées par les Éleveurs aux propriétaires des bâtiments :

1° Pour chaque place vide en pouponnière, 4,50 \$;

2° Pour chaque place vide en engraissement, 15 \$.

**21.66.** Les Éleveurs versent au propriétaire du bâtiment d'engraissement ainsi qu'à celui du bâtiment pouponnière, le cas échéant, la totalité des compensations financières applicables dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents prévus à l'article 21.62.

**21.67.** Si l'un ou l'autre des producteurs d'un groupe fait défaut de respecter ses obligations prévues à la présente section ou à un engagement souscrit, les Éleveurs en avisent par écrit le groupe en donnant aux producteurs l'occasion de faire valoir leurs observations écrites et s'il y a lieu, de fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.



Les Éleveurs, en l'absence de justifications, ne versent pas la compensation financière ou en exigent le remboursement, le cas échéant. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80485

### Décision 12433, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de grains

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12433 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec des Producteurs de grain du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue les 30 et 31 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 101 et 123)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer aux Producteurs de grains du Québec pour l'application du plan la contribution de base suivante pour le produit visé qui s'établit comme suit :

7° pour le grain destiné à des fins de semence :

a) 1,80 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,85 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,95 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

8° pour le grain destiné à des fins autres que la semence :

a) 1,30 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,45 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,55 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

On entend par :

«semence», la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8);

«produit visé», le produit visé tel que défini au plan. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80488





## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1282-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition intitulée Marisol : Une rétrospective du 7 octobre 2023 au 21 janvier 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Marisol : Une rétrospective, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Marisol : Une rétrospective qui sera présentée du 7 octobre 2023 au 21 janvier 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques  
de l'exposition

***Marisol : Une rétrospective***

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 7 octobre 2023 au 21 janvier 2024

MAR.0039

MARISOL

*Le mur de Jazz*

1963

Bois, objets trouvés, papier et peinture sur bois

241,3 x 271,8 x 35,6 cm

The Art Institute of Chicago, don de la Leonard and Ruth  
Horwich Family Foundation

Inv. 2016.91

MAR.0004

MARISOL

*Les Hongrois*

1955

Bois polychrome, chariot en métal

92,7 x 68,6 x 52,1 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2021:28

MAR.0005

MARISOL

*Sans titre (Chat)*

1957

Bois, peinture, yeux de verre

61,5 x 25,4 x 19 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2021:29

MAR.0006

MARISOL

*Mon gâteau de noces*

1959

Bronze

50,8 x 29,2 x 23,5 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2021:30

MAR.0014

MARISOL

*Sans titre*

Vers 1956-1958

Terre cuite

30,5 x 21,6 x 10,8 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2022:11

MAR.0015

MARISOL

*Triomphe*

1959

Bronze

54 x 28,6 x 18,7 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2022:18

MAR.0016

MARISOL

*Bronze*

1959-1960

Bronze

25,1 x 59,1 x 8,9 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2022:37

MAR.0017

MARISOL

*Purgatorio*

1956

Terre cuite, boîte en bois

43,8 x 47 x 11,4 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2022:38

MAR.0023

MARISOL

*Sans titre*

1955-1957

Terre cuite

27,9 x 13,3 x 9,2 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2023:27

MAR.0024.1-4

MARISOL

*Mi Mama y Yo*

1968

Bronze peint, perche en aluminium

185,4 x 142,2 x 142,2 cm

Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016

Inv. 2018:15a-d

- MAR.0025.1-4  
MARISOL  
*Thé pour trois*  
1960  
Bois, acrylique, objets trouvés  
162,6 x 55,9 x 68,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2018:16a-d
- MAR.0029  
MARISOL  
*Sans titre (Poupée)*  
Vers 1960-1969  
Tissus variés  
38,1 x 15,9 x 5,1 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:73
- MAR.0050  
MARISOL  
*Petite fille*  
1963  
Bois, technique mixte  
188 x 88,9 x 119,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, don de Seymour H. Knox, Jr.,  
1964  
Inv. K1964:8
- MAR.0066.1-3  
MARISOL  
*Calicagène verte*  
1970  
Bois, vernis, plastique, plâtre  
42,9 x 92,7 x 33,3 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:33a-c
- MAR.0068  
MARISOL  
*Péché*  
1970  
Acrylique moulé, édité en 75 exemplaires  
26,7 x 43,2 x 10,2 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:36
- MAR.0071.1-2  
MARISOL  
*Baliste II*  
1972  
Bois, vernis, plastique, huile  
104,1 x 214 x 25,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:13a-b
- MAR.0028.1-4  
MARISOL  
*ABCDEFGH & Hi*  
1961-1962  
Bois, peinture, mine de plomb, plâtre, parapluie  
193,7 x 93,3 x 93,3 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:32a-d
- MAR.0049  
MARISOL  
*The Generals [Les généraux]*  
1961-1962  
Bois, technique mixte, enregistrement audio  
221 x 72,4 x 193 cm  
Buffalo AKG Art Museum, don de Seymour H. Knox, Jr.,  
1962  
Inv. K1962:7
- MAR.0059  
MARISOL  
*[Étude d'accessoires pour la Martha Graham Dance Company, "Eyes of the Goddess", 1991]*  
1991  
Teinture et fusain sur bois  
93,7 x 44,1 x 1,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. ME-ARC113
- MAR.0067  
MARISOL  
*Pêche*  
1970  
Acrylique moulé, 42/45  
36,8 x 43,2 x 14,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:35
- MAR.0069.1-7  
MARISOL  
*L'homme-poisson*  
1973  
Bois, plâtre, peinture acrylique, yeux de verre  
173,4 x 71,1 x 84,5 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:37a-g
- MAR.0072.1-3  
MARISOL  
*Orphie I*  
1971  
Bois, vernis, plastique, huile  
19,7 x 602,9 x 7,9 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:14a-c

MAR.0073.1-3  
MARISOL  
*Orphie III*  
1973  
Bois, vernis, plastique  
21 x 750,6 x 12,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:16a-c

MAR.0075.1-2  
MARISOL  
*Baliste I*  
1970  
Bois, vernis, plastique, huile  
93,7 x 203,5 x 14 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:23a-b

MAR.0091  
MARISOL  
*M. Marisol*  
1975  
Terre cuite  
22,9 x 20,3 x 8,3 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:43

MAR.0094  
MARISOL  
*La patte de Fido*  
1975  
Plâtre, ficelle  
33,7 x 14,6 x 7 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:28

MAR.0096  
MARISOL  
*Bouteille de Coca-Cola I*  
1975  
Plâtre, peinture, ficelle, bouteille de Coca-Cola  
133,4 x 14,6 x 6,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:30

MAR.0098  
MARISOL  
*Sans titre*  
1974  
Plâtre, peinture, ficelle  
25,4 x 19,1 x 8,3 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:32

MAR.0074.1-3  
MARISOL  
*Barracuda*  
1971  
Bois, vernis, plastique  
55,9 x 352,4 x 14,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:22a-c

MAR.0090  
MARISOL  
*Clé Gus (ou Visage, pied et clés)*  
1974  
Plâtre, corde, clés en métal  
111,8 x 15,2 x 6,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:38

MAR.0093  
MARISOL  
*Cannette de Coca-Cola*  
1975  
Plâtre, peinture, cannette de Coca-Cola, ficelle  
Entier :151,1 x 15,2 x 5 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:27

MAR.0095  
MARISOL  
*Visage avec une cannette de bière Schlitz*  
1974  
Plâtre, ficelle, cannette de bière Schlitz  
106,7 x 15,2 x 3,8 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:29

MAR.0097  
MARISOL  
*Visage avec une cannette de bière Rheingold*  
1974  
Plâtre, peinture, ficelle, cannette de bière Rheingold  
165,1 x 16,5 x 6,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:31

MAR.0099  
MARISOL  
*Le coup de poing*  
1975  
Plâtre, peinture, ficelle  
26,7 x 14 x 5,7 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:33

MAR.0100  
MARISOL  
*Cannette de Schaefer*  
1975  
Plâtre, peinture, ficelle, cannette de bière Schaefer  
165,1 x 15,2 x 6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:34

MAR.0104.1-9  
MARISOL  
*Portrait de Georgia O'Keeffe avec ses chiens*  
1977  
Mine de plomb et huile sur bois  
133,7 x 134,6 x 154,3 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:44a-i

MAR.0106  
MARISOL  
*Picasso*  
1977  
Bronze peint, 3/3  
127,6 x 68,9 x 71,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:46

MAR.0109.1-22  
MARISOL  
*Les obsèques*  
1996  
Peinture, crayon et huile sur bois  
142,9 x 319,4 x 85,7 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:54a-v

MAR.0114  
MARISOL  
*Étude pour un monument dédié au Dr José Gregorio Hernández (1975), Isnotú (Venezuela)*  
Vers 1974-1976  
Bronze  
20 x 16,2 x 8,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:69

MAR.0116  
MARISOL  
*Étude pour un monument dédié au père Damien (1968), Capitole de l'État d'Hawaï, Honolulu*  
Vers 1967  
Bois peint  
77,8 x 27,6 x 23,8 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:19

MAR.0101  
MARISOL  
*Visage et main avec une bouteille de Coca-Cola*  
1974  
Plâtre, peinture, ficelle  
Entier : 147,3 x 13,9 x 6,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:35

MAR.0105.1-5  
MARISOL  
*Mon père*  
1977  
Bois, mine de plomb, plâtre, peinture, quartz  
146,1 x 95,3 x 48,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:45a-e

MAR.0108.1-3  
MARISOL  
*Portrait de l'évêque Desmond Tutu*  
1988  
Bois, teinture, lampe fluorescente  
195,6 x 201,9 x 139,4 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:49a-c

MAR.0113.1-21  
MARISOL  
*John, Washington et Emily Roebling traversant le Brooklyn Bridge pour la première fois*  
1989  
Bois, teinture, mine de plomb, peinture, plâtre  
263,8 x 190,2 x 121,9 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:50a-u

MAR.0115.1-2  
MARISOL  
*Étude pour un monument dédié à Juan Pedro López (2000), Plaza Juan Pedro López, Caracas*  
Vers 2000  
Bronze  
21,91 x 13,02 x 8,57 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:12a-b

MAR.0117  
MARISOL  
*Étude pour un monument dédié à Emily, John et Washington Roebling (non réalisé)*  
1986  
Bronze, épreuve d'artiste  
25,4 x 15,6 x 14,9 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:24

MAR.0121  
 MARISOL  
*Le baiser*  
 1966  
 Polyester moulé, métal, ampoule  
 23,5 x 15,4 x 25,4 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:34

MAR.0124  
 MARISOL  
*Femme dominante*  
 1968  
 Plâtre, peinture, argent, verre  
 15,9 x 8,9 x 7,6 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:60

MAR.0126  
 MARISOL  
*Coup-de-poing américain*  
 1975  
 Bronze  
 4,1 x 13,7 x 6,4 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:62

MAR.0128  
 MARISOL  
*Femme-feuilles*  
 1980  
 Bronze, fil de métal, d'un ensemble de 2 exemplaires et  
 d'épreuves d'artiste  
 50,8 x 31,1 x 7,6 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:64

MAR.0130  
 MARISOL  
*Sans titre*  
 Vers 1970-1980  
 Plâtre  
 8,9 x 12,7 x 48,3 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:68

MAR.0132  
 MARISOL  
*Chaussure*  
 Vers 1982  
 Céramique peinte  
 18,1 x 21,9 x 9,8 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:74

MAR.0123  
 MARISOL  
*Voleuse de dé*  
 1977  
 Plâtre, ficelle, dé à coudre en métal  
 4,5 x 26 x 10,5 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:47

MAR.0125  
 MARISOL  
*Coup-de-poing américain*  
 1975  
 Bronze  
 4,1 x 13,7 x 6,4 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:61

MAR.0127  
 MARISOL  
*Coup-de-poing américain*  
 1975  
 Bronze  
 4,1 x 13,7 x 6,4 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:63

MAR.0129  
 MARISOL  
*Sans titre*  
 1987  
 Plâtre  
 Entier : 20,3 x 10,2 x 8,3 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:66

MAR.0131  
 MARISOL  
*Main tenant une main*  
 Vers 1985-1989  
 Bronze  
 22,9 x 15,9 x 10,2 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2021:70

MAR.0135  
 MARISOL  
*Les mains de Querube*  
 1987  
 Plâtre  
 19,1 x 11,4 x 10,8 cm  
 Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
 Inv. 2022:26

- MAR.0136  
MARISOL  
*Sans titre*  
Vers 1960-1963  
Moulage en plâtre monté sur bois  
17,8 x 15,6 x 8,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:36
- MAR.0138  
MARISOL  
*Masque de soleil*  
1980  
Bronze  
31,8 x 27,9 x 7,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2023:26
- MAR.0141.1-4  
MARISOL  
*Femme avec un enfant et deux agneaux*  
1995  
Bois, peinture, fusain  
203,2 x 91,4 x 31,1 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2021:53a-d
- MAR.0143.1-4  
MARISOL  
*Horace Poolaw*  
1993  
Bois, peinture, mine de plomb, plâtre, base en métal à roues  
198,1 x 117,8 x 77,5 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:21a-d
- MAR.0144.1-7  
MARISOL  
*Garçon avec un bol vide*  
1987  
Bois, peinture, mine de plomb, argenterie  
60 x 42,2 x 39,1 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2022:9a-g
- MAR.0155  
MARISOL  
*Sans titre*  
Vers 1974-1981  
Terre cuite  
30,5 x 25,4 x 7,6 cm  
Buffalo AKG Art Museum, legs de Marisol, 2016  
Inv. 2023:28
- MAR.0031  
MARISOL  
*Les baigneuses*  
1961-1962  
Panneau de bois peint, mine de plomb, moulage en plâtre, bois sculpté  
213,4 x 178,4 x 160,1 cm  
Bentonville (Arkansas), promesse de don de la Crystal  
Bridges Museum of American Art  
Inv. EXH3900
- MAR.0032  
MARISOL  
*Andy*  
1962-1963  
Mine de plomb, huile et plâtre sur bois, chaussures d'Andy  
Warhol  
143,5 x 43,8 x 57,2 cm  
Guggenheim Abu Dhabi  
Inv. EXH3902
- MAR.0038  
MARISOL  
*Autoportrait*  
1961-1962  
Bois, plâtre, marqueur, peinture, mine de plomb, dents  
humaines, or, plastique  
110,5 x 114,9 x 192,1 cm  
Museum of Contemporary Art Chicago, don de Joseph et Jory  
Shapiro  
Inv. 1992.66
- MAR.0041  
MARISOL  
*Six femmes*  
1965  
Bois, peinture, miroirs, chaussures, Formica, plâtre  
175,3 x 266,7 x 132,1 cm  
Museum of Contemporary Art Chicago, don de l'artiste  
Inv. 1968.1
- MAR.0040.1-3  
MARISOL  
*LBJ*  
1967  
Acrylique et crayon sur bois  
203,2 x 70,8 x 62,6 cm  
New York, Museum of Modern Art, don de monsieur et  
madame Lester Avnet  
Inv. 776.1968.a-c
- MAR.0019  
MARISOL  
*Chat*  
1957  
Bois sculpté, verre  
46,4 x 20,3 x 26,7 cm  
Waltham (Massachusetts), Rose Art Museum, Brandeis  
University, don de madame Arthur K. Solomon, Cambridge  
(Massachusetts), à la mémoire de Christopher T. Solomon  
Inv. 1968.36

MAR.0033

MARISOL

*Ruth*

1962

Bois sculpté, technique mixte

165,1 x 76,2 x 76,2 cm

Waltham (Massachusetts), achat, fonds de la Rose Art

Museum, Brandeis University, Gevirtz-Mnuchin

Inv. 1962.139

MAR.0018

MARISOL

*Figuras*

1959

Bronze coulé

57,2 x 39,4 x 12,7 cm

Toledo Museum of Art, achats, fonds de la Florence Scott

Libbey and Museum, par échange

Inv. 2007.79

MAR.0036.1-15

MARISOL

*La fête*

1965-1966

Installation de 15 figures autoportantes grandeur nature et de 3

panneaux muraux : bois peint, bois sculpté, miroirs, plastique,

télévision, vêtements, chaussures, verres, accessoires variés

Dimensions variables

Toledo Museum of Art, achats, fonds du musée, par échange

Inv. 2005.42A-P

MAR.0035.1-9

MARISOL

*Femmes et chien*

1963-1964

Bois, plâtre, polymère synthétique, tête de chien naturalisée

186,9 x 194,6 x 67,9 cm

New York, Whitney Museum of American Art; achat, fonds

des Amis de la Whitney Museum of American Art

Inv. 64.17a-i

80483



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lanoraie, municipalité régionale de comté D'Autray, connue et désignée comme étant le lot 4 164 084 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Berthier. Cette propriété couvre une superficie de 81,55 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD

80481

